


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

16053812

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de Liège, division Arlon le **06 AVR. 2016**
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

 N° d'entreprise : **0651.641.149**

Dénomination

 (en entier) : **Société Agricole GREVISSE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Civile Agricole

Siège : 6723 HABAY-LA-VIEILLE, Rue de la Rochette numéro 64

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Constitution - nomination d'un associé-gérant

Par acte de Maître Florence SCHMIT, notaire associée de la Sc SPRL "Michel BECHET & Florence SCHMIT - notaires associés", à Etalle, numéro d'entreprise 0553.967.592, du 5 avril 2016 en cours d'enregistrement au Bureau d'Arlon - actes notariés, a été constituée la société suivante:

IDENTITE DES ASSOCIES:

1) Monsieur GREVISSE André Georges Paul, né à Arlon le 6 octobre 1958 (NN581006.237.95), divorcé, domicilié à 6723 Habay-la-Vieille, Commune de Habay, rue de la Rochette, 64.

2) Monsieur BEAUFAYS Renaud, né à Namur le 13 août 1974 (NN 740813-391.53), époux de Madame LEPERE Anne-Sophie, domicilié à 6723 Habay-la-Vieille, Commune de Habay, rue du centenaire numéro 17.

Les personnes susmentionnées déclarent agir en qualité de fondateurs de la présente société.

A. - CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société civile agricole et d'arrêter les statuts de cette société dénommée « Société Agricole GREVISSE », ayant son siège social à 6723 Habay-la-Vieille, Commune de Habay, Rue de la Rochette numéro 64, au capital de SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE EUROS (747.000,00 EUR), représentés par 747 parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un sept cent quarante-septième (1/747ème) de l'avoir social.

1) APPORTS EN NATURE

Monsieur GREVISSE André déclare faire apport en nature à la société des biens suivants :

1° Mobilier :

- le matériel estimé à nonante huit mille euros (98.000,00 EUR),
- le cheptel estimé à deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 EUR) soit 265 bovins.
- le stock et avance aux cultures, estimé à seize mille soixante euros (16.060,00 EUR)
- les quotas, les arrières-engrais et les avances aux cultures sont apportés gratuitement.

Tels que ces estimations seront reprise au rapport faisant mention de la méthode d'évaluation, dressé par Madame Françoise BEDORET-SANGLIER, ingénieur-agronome, à Clermont, Rue Viscourt, 1, en date du 14 mars 2016.

2° Immobilier :

- les biens immeubles suivant estimés à cinq-cents cinquante mille euros (550.000,00 EUR) suivant estimation réalisée par le notaire associé Michel BECHET à Etalle en date du 2 octobre 2015.

A. Description des biens immobiliers apportés
COMMUNE DE HABAY - DEUXIEME DIVISION - HABAY-LA-VIEILLE

1. Un bâtiment rural sis rue de la Rochette +64, nouvellement cadastré section B numéro 933/A/P0000 d'une contenance mesurée de seize ares septante neuf centiares (16a79ca) à prendre dans la parcelle cadastrée section B numéro 682/T/P0000 d'une contenance totale de cinquante-sept ares quatre-vingt-un centiares (57a81ca),

tel que représenté au plan dressé par Mr le Géomètre-expert Etienne MARBEHANT en date du 8 mars 2016, portant le numéro de références 85015-10068 dont un exemplaire restera ci-annexé.

2. Un bâtiment rural sis rue de la Rochette +64, cadastré section B 691/E/P0000 d'une contenance de soixante-sept ares soixante-trois centiares.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

B. Origine de propriété

Le bien sub 1. appartenait précédemment à Monsieur GREVISSE André et son épouse Madame BARCHON Isabelle, né à Habay-la-neuve le 21.10.1966, à concurrence d'une moitié en pleine propriété chacun pour l'avoir reçu aux termes d'un acte de donation partage reçu par le notaire Michel BECHET à Etalle en date du 30 juillet 1990.

Aux termes de leur convention préalable à divorce par consentement mutuel reçu par le notaire Michel BECHET à Etalle en date du 20 juin 2008, transcrit le 23 juin 2009 au bureau des hypothèques d'Arlon références 30-T-23/06/2009-03005, Monsieur GREVISSE s'est vu attribué ledit bien

Le bien sub. 2 appartient à Monsieur GREVISSE André, pour l'avoir acquis de Monsieur GREVISSE Fernand et son épouse Madame STEVENOT Jeannine, aux termes d'un acte reçu par le notaire Michel BECHET à Etalle en date du 12 octobre 1998, transcrit au bureau des Hypothèques d'Arlon, le 20 octobre suivant volume 6461 numéro 7.

SERVITUDE :

Les biens sub.1 et sub.2 étant enclavés, il est créé en faveur desdits bien, sur le bien numéro 682/T, nouvellement cadastré 933/B P0000, appartenant à Monsieur GREVISSE André, une servitude de passage tel que représentée sous hachures au plan ci-annexé dont question ci-avant,

Cette servitude a pour objet de donner accès aux fonds dominants à la rue de la Rochette, avec une automobile ainsi qu'avec tout véhicule agricole.

Les propriétaires du fonds servant ne pourront établir de barrière à l'entrée de la servitude, rue de la Rochette.

Les propriétaires du fonds servant veilleront à l'entretien normal de l'assiette de la servitude se trouvant sur leur terrain, dans l'état où elle se trouve actuellement, sauf accord contraire entre les propriétaires des deux fonds.

Le propriétaire du fonds dominant et ses ayants droits et ayant-cause veilleront à ne pas endommager l'assiette ; ils seront tenus de remettre en état ladite assiette de la servitude, s'ils venaient malgré tout à y faire des dégradations. Cette clause s'impose à tout utilisateur, propriétaire ou non.

PRECADASTRATION :

Le notaire soussigné certifie que le plan annexé au présent acte est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation sous le numéro 85015-10068 et qu'il n'a pas été modifié depuis lors.

Dès lors :

- il demande la dispense de l'enregistrement dudit plan en application de l'article 26 3° alinéa 2 du Code des droits d'enregistrement.
- il demande la transcription dudit plan par application de l'article 1 alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Situation hypothécaire - Mutations dans les cinq ans

D'un certificat hypothécaire délivré par Monsieur le Conservateur des Hypothèques à Arlon le 17 décembre 2015, références 30-04/12/2015-07333 et un certificat complémentaire du 24 mars 2016, références 30-22/03/2016-01598, il résulte que les biens apportés sont grevés, avec d'autres biens :

- d'une inscription prise au profit de la « FORTIS BANQUE » sous la référence 30-I-20/11/2002-05231, en vertu d'un acte de crédit hypothécaire du 12/11/2002 reçu par le notaire Michel BECHET à Etalle, pour un montant en principal de cent quarante-trois mille euros (143.000,00 €).

- d'une inscription prise au profit de la « FORTIS BANQUE » sous la référence 30-I-28/06/2005-03382, en vertu d'un acte de crédit hypothécaire du 13/06/2005 reçu par le notaire Michel BECHET, à Etalle, pour un montant en principal de cent trente-six mille trois cent quarante et un euros quarante-trois centimes (136.341,43 €).

- d'une inscription prise d'office prise au profit de Mme BARCHON Isabelle sous la référence : 30-I-23/06/2009-03006 pour un montant en principal de septante mille euros (70.000,00 €).

- d'une inscription prise au profit de la « FORTIS BANQUE » sous la référence 30-I-22/12/2010-06905, en vertu d'un acte de crédit hypothécaire du 08/12/2010 reçu par le notaire Michel BECHET précité, pour un montant en principal de cent quatre-vingt-sept mille euros (187.000,00 €).

Par courrier de BNP PARIBAS FORTIS en date du 29 mars 2016, la banque marque son accord sur l'apport des immeubles prédécrits à la société, sans remboursement à la banque et sans mainlevée partielle de ses inscriptions sur les immeubles concernés.

Les associés déclarent être parfaitement informés de la situation actuelle des biens immeubles quant aux inscriptions existantes en faveur de BNP PARIBOS FORTIS et quant aux montants restant à rembourser à cette banque.

Monsieur GREVISSE André reste seul responsable du remboursement du solde restant sur les crédits BNP PARIBAS FORTIS précités, à l'entière décharge de la société. Les inscriptions au profit de ladite banque seront levées par Monsieur GREVISSE, à ses frais, dès que possible. Ce dernier s'engage expressément à ne pas procéder à un réemploi des crédits existant tant que la radiation sur les parcelles apportées à la société n'aura pas été réalisée.

Madame BARCHON a confirmé que les sommes qui lui étaient dues lui ont été remboursées et a donné son accord de mainlevée de l'inscription d'office prise à son profit. Les frais de mainlevée de ladite inscription ont

dûment été provisionnés par Monsieur GREVISSE en l'étude du notaire soussigné et la radiation de ladite inscription d'office sera réalisée en conséquence.

Conditions Générales des Apports en Nature :

1. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie des vices et défauts, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les uns à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre l'apporteur.

Celui-ci déclare expressément s'en référer aux conditions et clauses figurant dans les titres de propriété précités.

La société est subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces actes pour autant que les clauses en soient encore applicables.

2. La société a la pleine propriété et la jouissance immédiate et effective des biens apportés, à charge pour elle de supporter dès ce jour tous impôts, taxes et contributions quelconques, mis ou à mettre sur lesdits biens. Les biens sont occupés par Monsieur GREVISSE lui-même.

3. La contenance des biens apportés n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième fera profit ou perte pour la société.

4. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

5. La société doit continuer pour le temps restant à courir, tous contrats d'assurance contre l'incendie et tous autres risques qui pourraient exister relativement aux biens apportés ainsi que tous abonnements aux eau, gaz et électricité qui pourraient exister relativement aux biens apportés et en payer les primes et redevances, à compter du jour où celles-ci seront à sa charge.

6. L'apporteur déclare que les biens apportés n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ces biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1, et, le cas échéant, à l'article 84 paragraphe 2 alinéa 1 du CWATUPE et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris par l'apporteur quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ces mêmes biens.

Par courrier du 28 décembre 2015, la Commune de Habay a communiqué les renseignements suivants :

- « ...les biens
- sont inscrits en Zone agricole au plan de secteur intéressant la Commune de HABAY ;
- aucun permis de lotir n'a été délivré ;
- aucun certificat d'urbanisme n'a été délivré ;
- un permis de bâtir a été délivré le 31 juillet 1978 pour une étable, le 12 octobre 1998 pour une étable paillée (200 bêtes) et une fosse à purin à ciel ouvert ;
- ne font l'objet d'aucune infraction sociale urbanistique ou environnementale ;
- ne font l'objet d'aucune lutte contre l'insalubrité ;
- à notre connaissance, ne sont grevés actuellement d'aucune servitude ;
- ne sont soumis à aucun règlement particulier ;
- sont situés en zone d'épuration autonome. La parcelle B 682 t bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité et pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- sont repris dans le parc naturel de la Haute Sûre et de la forêt d'Anlier ;
- sont susceptibles d'être pourvus d'installations des différents impétrants ci-dessous (impétrants à informer lors de tout type de travaux) :
- Belgacom Elia - Interlux-Ores -Voo - Fluxys -Commune de Habay (eau et égouts)
- ne sont pas situés en zone inondable ;
- ne sont pas situés dans une zone vulnérable (sévéso) ;
- aucun arbre repris dans la liste classé, par la Région wallonne, ne figure dans leur périmètre. Cependant, tout arbre isolé et âgé de plus de 30 ans est réputé remarquable ;
- ne font l'objet d'aucun classement ;
- ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde, ni dans une zone de protection ou site archéologique ; »

Monsieur GREVISSE déclare qu'un permis d'urbanisme pour la construction d'un hangar agricole et une salle de réception a été délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Habay en date du 31 août 2015 (réf : CCCH 39/2015). Ledit permis portant sur les parcelles 691/E, 689/C et 691/D.

Inscription d'office

Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre toute inscription d'office en vertu du présent acte.

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné lecture de l'article 203, alinéa 1 du code des droits d'enregistrement.

Après avoir donné lecture aux apporteurs de l'article 62 paragraphe 2 et de l'article 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, le notaire soussigné leur a posé la question de savoir :

1. si ils sont assujettis pour l'application du code de la taxe sur la valeur ajoutée et dans l'affirmative,
2. si ils ont aliéné dans les cinq ans à dater de ce jour un immeuble conformément à ce qui est prévu à l'article 8 paragraphe 2 ou 3 du susdit code, ou bien
3. si ils font partie d'une association de fait ou d'une association momentanée qui en raison de ses activités a la qualité d'assujettie.

Monsieur GREVISSE André déclare être assujetti à la TVA sous le numéro 0718.171.568.

Il répond négativement aux deux autres questions.

3. Passif.

Le passif est évalué à :

- pour les fournisseurs : 0 €

- pour une avance en compte courant de la part de Monsieur GREVISSE André CENT NONANTE TROIS MILLE SOIXANTE EUROS (193.060,00 EUR).

Estimation :

Les biens mobiliers, immobiliers et le passif décrits ci-avant apportés à la société sont expressément acceptés par tous les comparants et sont estimés globalement à la somme de sept cent quarante-six mille euros.

Cet apport a été intégralement souscrit et libéré, une attestation datée du 4 avril 2016, comprenant les rapports sur l'évaluation des apports mobilier et immobiliers en nature, signée par Monsieur GREVISSE restera ci-annexée.

2) APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur BEAUFAYS déclare faire un apport en numéraire à la société d'un montant de mille euros (1.000,00 EUR)

Le total des apports en numéraires, soit mille euros (1.000 EUR) est entièrement libéré et dès à présent à la disposition de la société par un versement au compte numéro BE47 0017 8271 2880 auprès de la BNP PARIBAS FORTIS, ainsi qu'il résulte de l'attestation bancaire qui restera au dossier de la société en l'étude du notaire soussigné.

Rémunération des apports :

En rémunération de son apport en nature, il est attribué à Monsieur GREVISSE : 746 parts sociales.

En rémunération de son apport en numéraire, il est attribué à Monsieur BEAUFAYS : 1 part sociale.

Ces parts sociales sont sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

III. TOTAL DES APPORTS

Au total, SEPT CENT QUARANTE-SEPT PARTS SOCIALES ont donc été souscrites et intégralement libérées pour une valeur de SEPT CENT QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (747.000 €), valeur qui se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Ensuite, les comparants ont requis le Notaire soussigné de constater par acte authentique les statuts de la société.

Frais

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à environ trois mille deux cent nonante-deux euros soixante-quatre centimes (3.292,64 €).

B. - STATUTS

A. Dénomination - Siège - But - Durée

Article 1: Dénomination

La présente société adopte la forme de la société civile agricole, telle qu'instituée par les articles 789 et suivants du Code des Sociétés.

Elle aura pour dénomination « Société Agricole Grevisse ».

Dans tous actes et pièces la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots « Société Agricole » ou « S.Agr. ».

Article 2: Siège

Le siège de la société est établi à 6723 Habay la Vieille, rue de la Rochette, 64.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale des associés tant gérants que commanditaires délibérant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Article 3: Objet

La présente société agricole est une société de droit civil qui a pour objet social l'exploitation d'une entreprise de production agricole biologique pour l'élevage et la culture et l'horticulture à 6723 Habay-La-Vieille, Commune de Habay, Rue de la Rochette n° 64.

Cette exploitation s'effectuera sur les biens apportés par les associés, achetés ou pris en bail par la société et plus généralement sur tout bien dans lequel la société posséderait un droit lui permettant cette exploitation.

La société pourra effectuer directement ou indirectement toutes opérations se rattachant à son objet civil pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil qui la caractérise.

D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes les opérations industrielles, commerciales ou financières, tant celles qui sont le fait de l'exploitation normale d'une entreprise agricole, en ce compris la vente des produits d'exploitation et la coopération à l'exploitation d'autres, en participant ou non à une association momentanée, que celles qui sont susceptibles de favoriser l'expansion ou le développement de la société.

Article 4: Durée

La société prend cours ce jour pour une durée indéterminée.

Nonobstant les cas de dissolution légale ou judiciaire, elle peut également être dissoute moyennant l'observation des prescriptions ci-après mentionnées sous les articles 29, 30 et 31.

B. Capital et parts

Article 5: Capital commanditaire

Le montant total des apports constitutif de capital commanditaire s'élève à sept cent quarante-sept mille euros (747.000,00 €).

Ce capital est réparti en sept cent quarante-sept parts sociales nominatives d'une valeur de mille euros (1.000€).

Article 6: Parts nominatives, registre des associés

Les parts sont toujours nominatives.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre des parts qui contient:

1. L'identité de chaque associé ainsi que le nombre de parts lui appartenant
2. L'indication des versements effectués

3. Chaque cession de part avec sa date, cette mention doit être signée et datée par le cessionnaire et le cédant

4. Les transmissions pour cause de mort ou les attributions après partage avec leur date; ces mentions doivent être datées et signées par les associés gérants et les ayants droit.

Le transfert et les attributions ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre.

La société peut les invoquer avant cette date.

Chaque associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 7: Cession et mutation

Les parts constitutives du capital commanditaire ne peuvent être transmises par décès ou cédées entre vifs que: à un associé, à l'époux du cédant, aux ascendants en ligne directe, aux descendants en ligne directe et aux alliés y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint.

Elles ne peuvent être transmises ou cédées à d'autres personnes qu'à celles ci-avant citées, que de l'accord de tous les associés gérants d'une part et de la majorité des associés commanditaires d'autre part, suivant les règles reprises à l'art. 21 des présents statuts relatives à l'assemblée générale des associés commanditaires.

Article 8: Obligation de reprise

Si, sur base de l'article précédent, la cession des parts était refusée ou si, en cas de décès, la qualité des associés était retirée, les associés opposés à la cession sont tenus de reprendre ces parts.

Si plusieurs associés sont en concurrence pour la reprise de ces parts et, sous réserve de l'exercice du droit de préemption des associés gérants tels que stipulés à l'article suivant des statuts, les parts sont divisées au prorata du nombre de parts des associés acquéreurs.

La reprise des parts se fait, à défaut d'accord amiable, au prix fixé par le juge compte tenu du patrimoine et du rendement de la société.

Le juge ne peut accorder un délai supérieur à un an pour le paiement.

L'acquéreur ne peut les céder aussi longtemps qu'il n'en a pas intégralement payé le prix.

Article 9: Droit de préemption

Toute transmission entre vifs est soumise au droit de préemption des associés gérants.

Sans préjudice à la libre transmission des parts dans les limites de l'article 8 des présents statuts, l'associé qui souhaite céder ses parts est tenu d'informer les associés gérants par lettre recommandée de la transmission décidée et de ses conditions.

Le droit de préemption doit s'exercer endéans les deux mois qui suivent l'avis dont question ci-avant.

Si plusieurs associés gérants se présentent pour le rachat des parts, celles-ci sont cédées aux associés concernés au prorata de leur participation dans le capital commanditaire.

Les associés gérants qui n'ont pas pris de participation dans le capital, ne peuvent se faire attribuer des parts.

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur tout ou partie de ces parts, la cession des parts qui ne font pas l'objet de la préemption, peut s'opérer légalement moyennant consentement de la majorité des associés commanditaires et aux conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

Lorsqu'il est fait usage du droit de préemption, le prix et les modalités du paiement sont fixés conformément à l'article 8 des présents statuts.

Article 10: Obligation de libération intégrale

Le cessionnaire de parts est engagé pour le montant total des parts acquises par lui et non entièrement libérées.

Le cédant reste obligé solidairement avec le cessionnaire, vis à vis de la société, de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à la transmission, de même qu'à des appels de fonds ultérieurs qui seraient nécessaires pour apurer des dettes nées avant l'annonce de la transmission.

Le cédant a un recours contre son cessionnaire et contre les cessionnaires ultérieurs, sauf si les parties en sont convenues autrement.

C. Administration et représentation

Article 11: Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs associés gérants.

L'associé gérant est, pour une durée égale à celle de la société, Monsieur GREVISSE André qui s'engage, en tant qu'associé gérant à œuvrer à la réalisation du travail physique requis pour l'exploitation de l'activité agricole de la société. Il y consacrera au moins cinquante pour cent de son temps de travail et il gagnera, en conséquence, au moins cinquante pour cent des revenus du travail.

Cet engagement, en contrepartie duquel aucune part ne lui est attribuée, lui accorde le statut d'associé gérant.

Article 12: Nouveaux associés gérants

De nouveaux gérants ne peuvent avoir cette qualité que si, dans un acte de modification aux statuts, ils s'engagent à effectuer le travail requis pour l'exploitation de l'entreprise agricole de la société et à y consacrer au moins cinquante pour cent de leur activité afin d'être rétribués à concurrence d'au moins cinquante pour cent du revenu du travail et à condition d'être accepté comme tels par tous les associés.

Article 13: Démission volontaire des associés gérants

Les associés gérants peuvent démissionner volontairement de cette qualité moyennant préavis d'un an et signification de leur démission par écrit à tous les autres associés.

La société peut modifier ce délai par une décision prise, d'une part par les autres associés gérants à l'unanimité des voix et, d'autre part, par les associés commanditaires à la majorité des voix.

L'associé gérant démissionnaire reste commanditaire pour les parts possédées dans le capital commanditaire.

Article 14: Démission forcée des associés gérants

La révocation d'un associé gérant ne peut avoir lieu que pour des motifs graves suite à une décision des autres associés gérants et des associés commanditaires délibérant conformément à l'art. 21 des statuts.

Article 15: Rémunération des associés gérants

Nonobstant la part qui lui revient dans les résultats d'exploitation, comme prévu à l'art. 27 des présents statuts chaque associé gérant peut prétendre à une rémunération brute pour son travail, sur la base du salaire minimum comme travailleur qualifié dans le même secteur.

La rémunération des associés gérants est fixée chaque année pour l'exercice suivant par une décision de l'assemblée générale des associés commanditaires conformément à l'art. 21 des présents statuts

Article 16: Administration interne

L'administration interne de la société appartient aux associés gérants.

Ils peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la société, à l'exception de ceux réservés par la loi comme étant de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

La décision d'emprunter ne peut être prise que moyennant l'accord de l'assemblée générale des associés commanditaires.

L'absence de cet accord n'est pas opposable aux tiers.

Article 17: Représentation

Chaque associé gérant peut représenter seul la société à l'égard des tiers et en justice.

Article 18: Obligation des associés gérants et des associés commanditaires

La responsabilité des associés gérants est illimitée pour tous les engagements de la société.

Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport.

Les associés commanditaires peuvent être contraints par des tiers de rapporter les intérêts et les dividendes touchés, s'ils n'ont pas été prélevés sur le bénéfice réel de la société; s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part des associés gérants, les associés commanditaires peuvent les poursuivre en paiement de ce qu'ils ont dû restituer.

D. Surveillance

Article 19: Droit de surveillance par les associés commanditaires

Les associés commanditaires ont le droit de prendre connaissance, sans déplacement, deux fois par an, des livres et documents de la société.

Ils peuvent poser des questions par écrit au sujet de la gestion et les réponses leur seront faites par écrit.

Ce droit est exercé au milieu et à la fin de l'exercice.

Les associés commanditaires peuvent se faire assister d'un expert.

Celui-ci ne peut intervenir sans l'accord des associés gérants; si cette autorisation n'est pas accordée, un expert est désigné par le Président du Tribunal de Commerce, à la demande des associés commanditaires.

Cette décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est susceptible d'aucun recours.

Les associés gérants adressent à chaque associé commanditaire, au moins 15 jours avant l'assemblée, un rapport écrit sur les résultats de l'exploitation. Ce rapport doit contenir des éléments suffisants pour donner aux associés commanditaires un aperçu de la situation financière de l'exploitation et des résultats de l'exploitation.

Chaque associé commanditaire peut demander à l'associé gérant de plus amples renseignements concernant ce rapport.

E. Assemblée générale

Article 20: Assemblée annuelle

L'assemblée générale annuelle des associés commanditaires ou assemblée annuelle se tiendra chaque année le dernier mardi du mois de mai à 10h00 au siège social.

Article 21: Assemblée générale des associés commanditaires

Une décision de l'assemblée générale des commanditaires est requise pour:

1° Donner décharge aux associés gérants de leur gestion

2° Partager les résultats de l'exploitation

3° Rémunérer les associés gérants

4° Faire des propositions pour lesquelles le consentement est requis suivant l'art. 14 des présents statuts

La décision est prise à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les associés gérants ont le droit d'assister à l'assemblée, même s'ils ne possèdent pas de part.

Ils prennent part au vote, au prorata des parts qu'ils possèdent dans le capital commanditaire.

Ces décisions sont prises au plus tard 6 mois après la clôture de chaque exercice.

Article 22: Assemblée générale des associés gérants et des associés commanditaires

Une décision de l'assemblée générale des associés gérants et des associés commanditaires est requise pour:

1° La modification des statuts

2° La dissolution volontaire de la société

La décision est prise à l'unanimité des voix des associés gérants et à la majorité des trois / quarts des voix des associés commanditaires; chaque associé dispose d'une seule voix.

Article 23: Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par les associés gérants à leur propre initiative ou à la demande d'un seul associé en indiquant les points à délibérer.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 24: Procurations

Les associés commanditaires peuvent se faire représenter par un mandataire.

Ce mandataire doit être associé et ne peut représenter plus d'un associé.

Article 25: Déroulement de l'assemblée

Les assemblées générales sont présidées par le plus âgé des associés gérants présent.

Elles délibèrent et décident selon les règles normales de la technique d'une assemblée.

Article 26: Parts en indivision - Usufruit

Si une part appartient à différents propriétaires ou est grevée d'usufruit, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'au moment où une seule personne est désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Si une part est donnée en gage par son propriétaire, ce dernier en garde le droit de vote.

F. Exercice social - Répartition du bénéfice

Article 27: Exercice annuel - Répartition des résultats de l'exploitation

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le partage des bénéfices de l'exploitation se fait comme suit:

1° Avec l'agrément des associés gérants, l'assemblée générale peut décider la mise en réserve partielle ou totale du solde, après prélèvement de la rémunération des associés gérants prévue par l'art. 15 de ces statuts.

2° Si le solde n'est pas entièrement mis en réserve comme dit à l'alinéa précédent, l'excédent sera attribué aux parts sociales au maximum à concurrence de l'intérêt légal du capital libéré.

3° Le solde éventuel est attribué aux associés gérants en rémunération de leur travail ainsi qu'aux parts suivant une quotité statutairement fixée.

G. Dissolution et liquidation

Article 28: Décision de dissolution

Les modalités de dissolution de la société agricole sont réglées par les art. 29, 30 et 31 des présents statuts.

Article 29: Subsistance d'un seul associé

Lorsque la société ne compte plus qu'un associé, elle continue d'exister en tant que personne morale aussi longtemps qu'elle n'est pas dissoute et liquidée.

Si cet associé est associé commanditaire, il sera procédé comme dit à l'alinéa suivant.

Si par suite de démission ou de décès de gérant associé, la société ne compte plus que des associés commanditaires, ceux-ci peuvent désigner l'un d'entre eux ou une tierce personne pour poser les actes urgents

Volet B - Suite

de gestion journalière durant un mois; cet administrateur provisoire n'encourt qu'une responsabilité de mandataire.

S'il ne reste qu'un seul associé commanditaire, ou si les associés commanditaires ne peuvent se mettre d'accord, un administrateur provisoire sera désigné à la demande des associés commanditaires ou de l'un d'eux, par le Président du Tribunal.

Article 30: Nomination du ou des liquidateurs

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, les associés gérants en fonction au moment de la liquidation sont liquidateurs de plein droit à moins que l'assemblée générale des associés gérants et commanditaires n'en décide autrement. L'assemblée générale des associés gérants et commanditaires peut désigner ou démettre à tout moment un ou plusieurs liquidateurs à la simple majorité des voix.

Elle décide si les liquidateurs, au cas où il y en aurait plusieurs, agiront seuls ou ensemble et collégalement pour représenter la société.

La nomination des liquidateurs et la manière dont ils pourront représenter la société, sera publiée au Moniteur.

Article 31: Pouvoir des liquidateurs

Les liquidateurs ont de plein droit tous les pouvoirs prévus aux articles 186, 187, 188 du Code des Sociétés à moins que l'assemblée générale des associés gérants et commanditaires n'en décident autrement.

Pour le reste, ils doivent agir conformément aux stipulations prévues dans la loi sur les sociétés en ce qui concerne le mode et la clôture de la liquidation.

Les associés gérants, les associés commanditaires et les liquidateurs qui ont leur domicile à l'étranger sont censés élire domicile au siège de la société, où toutes sommations, notifications peuvent être faites concernant les affaires de la société.

Article 32 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés.

C. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES – NOMINATIONS

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce d'Arlon, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1□- Le premier exercice social commencera ce jour pour se terminer le 31 décembre 2016.

2□- La première assemblée générale annuelle se tiendra le dernier mardi du mois de mai 2017 à 10h00.

3□- Comme indiqué ci-avant : Monsieur André GREVISSE a été nommé comme associé-gérant, et ce, jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé conformément aux articles 27 et 21 des statuts.

L'associé gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4□- Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Etalle, le 05/04/2015

Florence SCHMIT, notaire associée à Etalle

Déposée en même temps : Expédition de l'acte constitutif délivrée avant enregistrement